

Arrêt

n° 52 506 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DE PONTHERE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de citoyenneté et d'origine arméniennes. Vous seriez la fille de Madame [A. S.] et la soeur de Monsieur [E. P.] auquel vous liez votre demande d'asile.

Les faits que vous avez déclarés à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre père aurait été personne de confiance de Levon Ter Petrosyan le jour des élections présidentielles de 2008. Il aurait également participé aux manifestations organisées à la suite de ces élections. Le 2 mars 2008, votre père aurait été emmené par des inconnus et il serait porté disparu

depuis lors. Votre mère aurait entrepris de nombreuses démarches afin de porter plainte de cette disparition et de retrouver votre père, elle aurait alors subi des menaces et aurait été battue.

Votre frère aurait également été emmené par des inconnus et il aurait été frappé. Cet événement aurait décidé votre mère à vous faire déménager tous les trois à Erevan. Votre frère et votre mère auraient quitté le pays afin de venir demander l'asile en Belgique le 3 février 2009, tandis que vous seriez restée à Erevan, pour y poursuivre vos études.

Vous vous seriez inscrite à l'université et vers octobre 2009, des inconnus vous auraient interpellée à l'université et vous auraient insultée. Ils vous auraient interrogée sur votre mère, en vous signalant qu'ils allaient se venger d'elle sur vous. Ces événements se seraient produits à plusieurs reprises et vous auriez finalement décidé de ne plus suivre les cours. Vous auriez alors pris la décision de rejoindre votre mère en Belgique.

Vous auriez quitté l'Arménie le 7 avril 2010 et vous seriez arrivée sur le territoire de la Belgique le 20 mai 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 25 mai 2010.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère et à l'égard de votre frère, en raison de l'absence de crédibilité de leurs allégations.

Or, à la base de votre demande d'asile, vous avez invoqués les mêmes faits qu'ils ont invoqués dans le cadre de leurs demandes d'asile respectives. Vous avez en plus déclaré avoir connu des problèmes à la suite de leur départ, découlant toujours de la disparition de votre père et des démarches soi-disant entreprises par votre mère pour le retrouver.

Dans la mesure où les faits que votre mère et votre frère ont invoqués ont été déclarés non crédibles, il n'y a pas davantage lieu d'accorder du crédit aux problèmes dont vous avez fait état et qui serait la conséquence d'après vous des plaintes déposées par votre mère à la suite de la disparition de votre père (CGRA, p.7).

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mère.

En outre, les déclarations que vous avez faites au Commissariat général ne sont pas non plus crédibles et ne sont donc pas de nature à modifier l'évaluation faite des craintes invoquées par votre mère et votre frère.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes absolument pas en mesure de dire qui s'en est pris à votre famille et pour quelles raisons. Vous affirmez que votre père a été personne de confiance de Levon Ter Petrosyan au cours des élections présidentielles de 2008 (CGRA, pp.6-9) mais vous ignorez en quoi consiste exactement cette fonction. Vous ne savez pas en quoi l'exercice de cette fonction aurait causé des problèmes à votre père et quelle serait la nature de ces problèmes. Vous déclarez que votre père est membre du parti politique de Levon Ter Petrosyan mais vous ignorez quel est ce parti. Vous dites qu'il s'agit peut-être du parti Hanrapetakan. Or, le parti Hanrapetakan est le parti du concurrent direct de Levon Ter Petrosyan lors des élections présidentielles et est donc le parti opposé à celui de Levon Ter Petrosyan. Il apparaît en outre que vous ne connaissez pas la date exacte des élections présidentielles au cours desquelles votre père aurait eu ces problèmes. Vous prétendez que votre père aurait participé à des manifestations mais vous n'êtes pas capable d'expliquer ce que les gens y revendiquaient et pourquoi. Il s'avère dès lors que vous ignorez tout des problèmes que votre père aurait connus et qui sont pourtant à l'origine de votre fuite hors du pays et des demandes d'asile de votre mère, de votre frère et de vous-même, ce qui n'est pas du tout crédible.

En outre, les informations que vous avez données quant aux circonstances de l'arrestation de votre père sont en contradiction avec les déclarations faites par votre mère sur le sujet. En effet, vous avez déclaré que le 2 mars 2008, lors de l'arrestation de votre père, vos parents, votre frère et vous étiez

présents à la maison. Vous avez précisé qu'Edgar et vous veniez de vous éveiller, que vous aviez peur et que vous ne vouliez pas vous mêler aux événements. Vous avez affirmé avoir été témoin de son arrestation et avoir vu trois ou quatre personnes emmener votre père avec eux (CGRA, pp.9-10). Or, les propos que votre mère a tenus sur cet événement ne sont pas les mêmes puisqu'elle a déclaré que seuls elle et votre père étaient à la maison lors de l'arrestation de votre père, et qu'Edgar, Armen -votre autre frère et vous n'étiez pas là. Elle a en outre déclaré que ce sont deux personnes qui ont arrêté votre père (CGRA, 09/11007, p.11). Vous avez été confrontée à ces dissimilitudes entre vos propos respectifs, et vous n'avez pas été en mesure d'y apporter une explication convaincante (CGRA, p.15). Ces contradictions ajoutent encore au caractère non crédible de votre récit.

Vous n'avez pas davantage pu vous exprimer de façon crédible au sujet des problèmes que vous auriez vous-même vécus (CGRA, pp.13-15). Ainsi, vous ne pouvez pas préciser qui sont les personnes qui seraient venues vous interpellé et vous insulter sur le site de votre université et vous ne parvenez pas à expliquer en quoi ces événements seraient liés aux problèmes qu'auraient connus, précédemment, votre mère.

De plus, il ressort de vos propos qu'alors que vous auriez été inquiétée et insultée par des inconnus quasiment tous les jours depuis le mois d'octobre 2009 jusqu'à votre départ, vous n'avez à aucun moment porté plainte de ces événements auprès de vos autorités nationales. L'explication selon laquelle la police ferait partie de l'entourage de vos agresseurs et qu'en Arménie, tous ceux qui sont arrêtés par la police, sont libérés aussitôt moyennant une somme d'argent n'a pas emporté notre conviction (CGRA, p.14).

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non -, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des proches de personnes impliquées dans le processus électoral, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le document que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre acte de naissance, n'est pas en lien avec les faits invoqués et ne vient dès lors pas invalider la présente décision.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *de l'absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la requérante se voit refuser le statut de réfugiée politique et le statut de protection subsidiaire* » (requête, p. 2)

2.3 La partie requérante demande de déclarer le recours recevable et fondé, et par conséquent, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que les articles 48 et 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 disposent que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique, ou par les articles 48/3 et 48/4 de ladite loi, peut être reconnu comme réfugié, ou se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Il s'agit d'articles formulés en termes généraux, qui décrivent le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraînent pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980 à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, de reconnaître ou de refuser de reconnaître la qualité de réfugié, et également d'octroyer ou non le statut de protection subsidiaire, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

3.2 Le Conseil relève également d'emblée que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Le Conseil souligne ensuite qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.4 Quant à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme a été respecté.

3.5 Par ailleurs, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

3.6 Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où elle fonde sa demande d'asile sur des faits semblables à ceux invoqués par sa mère et son frère à l'appui de leurs demandes d'asiles respectives, lesquelles ont déjà fait l'objet d'un refus de la part de la partie défenderesse. Cette dernière relève également diverses imprécisions ou contradictions dans les propos de la requérante, notamment quant aux activités politiques de son père, quant au déroulement de l'arrestation de celui-ci et quant aux problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés à son université. A cet égard, elle relève le fait que la requérante n'a nullement porté plainte contre les individus qui lui causaient du souci à son université. A titre subsidiaire, elle souligne, au vu des informations objectives en sa possession, qu'il n'existe plus actuellement de crainte fondée d'être persécutée par les autorités arméniennes, dans le cadre des élections présidentielles de février 2008, pour les personnes présentant le profil de la requérante. Elle considère enfin que le document produit par la requérante ne permet pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne tout d'abord que le simple fait qu'une décision négative soit intervenue dans les dossiers de la mère et du frère de la requérante ne peut avoir comme conséquence automatique le refus de la demande d'asile de la requérante, qui nécessite un examen individuel. Elle insiste ensuite sur la minorité de la requérante au moment des faits pour justifier certaines lacunes relevées dans la décision quant aux activités politiques de son père ou au déroulement de l'arrestation de ce dernier. Elle met également en exergue l'état dépressif dans lequel se trouve actuellement la requérante. Elle estime enfin que les nombreuses plaintes déposées par la mère de la requérante auprès des forces de police arméniennes mettent en danger l'ensemble des membres de la famille en cas de retour au pays.

4.3 Le Conseil considère qu'en contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites dont elle ferait encore l'objet à l'heure actuelle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil estime tout d'abord que, dans la mesure où la partie requérante déclare que « *l'origine de [sa fuite] est certes la disparition de son père et la fuite de sa maman et de son frère* » (requête, p. 3), et que, partant, elle fonde sa demande sur les mêmes faits invoqués par sa mère et par son frère à l'appui de leurs demandes d'asile respectives, la partie défenderesse a pu à juste titre se référer aux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection

subsidaire prises par elle à l'égard des deux autres membres de la famille de la requérante, dans lesquelles elle concluait principalement à l'absence de crédibilité des faits allégués.

La circonstance que la requérante allègue avoir personnellement connu des problèmes postérieurement à la fuite de sa mère et de son frère n'est pas de nature à énerver ce constat, étant donné que les ennuis qu'elle soutient avoir personnellement rencontrés en Arménie découlent précisément des problèmes de son père.

4.7 Le Conseil rappelle à cet égard que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

4.8 En soutenant qu'il convient d'examiner de manière individuelle la demande d'asile de la requérante, et en arguant simplement d'une part de la minorité de celle-ci et d'autre part de l'état psychologique de cette dernière, sans que cet élément soit plus largement développé ou étayé par des éléments probants, la partie requérante n'apporte aucune réponse utile au motif de la décision attaquée dans laquelle la partie défenderesse se réfère à l'absence de crédibilité du récit produit par la mère et le frère de la requérante à l'appui de leurs demandes, ni au motif relevant les lacunes dont fait preuve la requérante face à l'activisme politique de son père, élément qui est pourtant à la base de sa demande d'asile.

4.9 Par ailleurs, la partie défenderesse a pu également à juste titre relever la contradiction existant entre les propos de la requérante et ceux de sa mère quant au déroulement de l'arrestation de son père. La version donnée en termes de requête ne permet pas d'expliquer cette incohérence, et est d'ailleurs contredite par les allégations de la requérante lors de son audition au Commissariat général, desquelles il ressort qu'elle se trouvait à l'intérieur de sa maison (voir rapport d'audition du 23 août 2010, pp. 9 et 10 : « *Tous, on était tous à la maison* », « *Il y avait une voiture dehors, je ne sais pas si il y avait encore des gens dehors* »), et non dans un petit parc situé à proximité de son domicile comme il est soutenu dans la requête.

4.10 En définitive, la requête introductive d'instance n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs de l'acte attaqué litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.11 L'analyse du document produit par la partie requérante ne permet nullement d'inverser le sens de la décision attaquée. En effet, l'acte de naissance de la requérante, s'il constitue sans doute un indice de son identité, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce, ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.12 Pour le surplus, la décision contestée est suffisamment motivée en ce qu'elle renvoie à la décision rendue à l'égard de la mère de la requérante, décision qui s'appuie sur le dossier administratif.

4.13 Or, par son arrêt rendu le 3 décembre 2009, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la mère de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt n° 35 299 du 3 décembre 2009 dans l'affaire 45 271) :

« 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 *En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.*

5.2 *La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs imprécisions, lacunes et incohérences dans ses déclarations, et souligne que le récit de la requérante est en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat Général. Plus précisément, le Commissaire Général doute de la réalité de la fonction d'homme de confiance qu'aurait occupé le mari de la requérante, Monsieur H. P. Il remet également en cause les faits de*

fraude dont son mari aurait été témoin, ainsi que les faits dont il aurait été la victime. Il conteste enfin l'existence de démarches concrètes entreprises par la requérante pour retrouver la trace de son mari.

5.3 La décision attaquée estime par ailleurs que la requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'établir ces derniers. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4 Ainsi, la partie requérante fait valoir que les imprécisions, lacunes et incohérences reprochées à la requérante portent sur des aspects périphériques ou accessoires de son récit. Le Conseil constate, au contraire, que la motivation de la décision est fondée sur les éléments essentiels du récit de la requérante, qu'elle présente comme étant à l'origine des persécutions dont elle prétend avoir été victime.

5.5 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire général l'insuffisance ainsi que le manque d'objectivité et de pertinence de la motivation de la décision attaquée, arguant notamment du fait que « le commissaire général n'a pas cherché à analyser les éléments de fait contenus dans le récit du requérant (sic) », que « le raisonnement du CGRA dans l'ensemble de ses argumentaires est dangereux et boiteux », ou que le CGRA « force des imprécisions ainsi que des omissions pour discréditer [le] récit [de la requérante] après les avoir aggravées ».

5.6 Le Conseil constate au contraire que les motifs de la décision se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et que le Commissaire général n'a nullement « forcé » des incohérences pour réfuter les déclarations de la requérante.

5.7 Le Conseil relève avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante sont entachées de nombreuses imprécisions, notamment au sujet de la manière dont la requérante apprend la disparition de son mari ou au sujet des démarches qu'elle aurait entreprises pour retrouver ce dernier, ce qui empêche d'emporter la conviction du Conseil. L'argument de la partie requérante selon laquelle la requérante « répondait dans la mesure de ses possibilités » parce qu'« elle était malade le jour de l'audition » n'est pas de nature à justifier ces nombreuses imprécisions, le certificat médical délivré par le Docteur M. (dossier administratif, pièce 6) attestant qu'elle est apte à passer l'audition, en déclarant seulement que « les douleurs sont dues à un stress important. Elle m'a demandé de postposer son interview mais j'ai refusé car je pense que le problème en sera retardé et amplifié ».

5.8 La partie requérante soutient que « la réalité des faits est rapportée par la requérant avec force et détails, de manière rigoureuse », qu'elle « a parfaitement collaboré à l'administration de la preuve des éléments de fait contenu dans son récit » et qu'« il y a lieu de comprendre qu'en matière d'asile, la production des preuves devraient se faire avec souplesse » pour en conclure que « la décision ne dit pas légalement en quoi et pour quelle raison ses déclarations ne peuvent être considérées comme véridiques ».

5.9 Ainsi, la partie requérante fait remarquer qu'elle a produit divers documents en lien avec les événements vécus par elle-même et par son fils. Elle produit ainsi un certificat médical visant à établir que le bras de son fils a été fracturé au cours d'une agression survenue en mai 2008. La lecture de ce certificat révèle toutefois que si le fils de la requérante a bien eu le poignet fracturé, cette fracture est survenue en août 2008 et non en mai 2008. Elle ne corrobore donc nullement le récit donné par la requérante et son fils.

5.10 La partie requérante estime enfin que « en déclarant que [... les autres] documents n'ont pas des liens avec les événements vécus par la requérante et son fils, le CGRA se trompe ». Pour sa part, le Conseil considère que le Commissaire général a légitimement pu constater que ces documents ne sont pas de nature à restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, dès lors qu'ils ne concernent pas les faits qu'elle invoque et ne les étayent dès lors pas utilement.

5.11 Au surplus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec

souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.12 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. En l'espèce, en constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

5.13 Pour le surplus, la requête reste muette face aux éléments objectifs produits par le Commissaire Général qui établissent qu'est exclu le « cas théorique d'un manifestant ayant pris part aux événements et qui par exemple aurait disparu sans laisser de traces depuis lors », pour la raison que « la presse d'opposition se serait immédiatement emparée de ces cas de disparition. Cela aurait fait grand bruit dans les médias et dans les rangs de l'opposition, sans oublier les ONG impliquées dans la défense des droits de l'homme. Il n'y a pas eu de pareils cas » (dossier administratif, pièce n°14, Information des pays, document Cedoca « Arménie : victimes des événements du 1er mars 2008 », p. 4 et 5).

5.14 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration, n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause ou aurait commis un excès de pouvoir. Il apparaît, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant le moyen est non fondé en ce qu'il allègue une violation de cette disposition ou de l'obligation de motivation au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'elle découle des dispositions et principes généraux de droit visés au moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »

4.14 En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante ; il conclut ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN